



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

**Arrêté préfectoral
encadrant le dispositif de circulation différenciée
en cas de pic de pollution atmosphérique sur
le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg**

Le préfet du Bas-Rhin,

Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu la procédure de consultation publique organisée du 20 septembre 2017 au 11 octobre 2017 et la synthèse des avis exprimés établie par la DREAL en octobre 2017 ;

Vu l'étude d'ATMO Grand Est de février 2017 de la répartition des émissions du trafic routier sur l'Eurométropole en fonction des certificats qualité de l'Air CRIT'AIR ;

Vu le compte rendu du groupe de travail transport du 14 mars 2017 ;

*
* *

Considérant l'enjeu de santé publique sur l'agglomération de Strasbourg, et notamment le dépassement régulier des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les différentes réglementations françaises et européennes ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de l'agglomération de Strasbourg ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en grande partie liée aux émissions des transports routiers ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphérique, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler, en veillant à ce que la circulation différenciée permette de réduire, dans les situations les plus sévères de pollution, d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier ;

Considérant que l'interdiction de circuler des véhicules équipés de certificats CRIT'AIR strictement supérieurs à 3, interdit la circulation des véhicules les plus polluants effectuant 14 % des km parcourus et de ce fait évite 32 % des émissions de NOx et 27 % des émissions de PM10 ;

Considérant que l'interdiction de circuler des véhicules équipés de certificats CRIT'AIR strictement supérieurs à 2, interdit la circulation des véhicules les plus polluants effectuant 46 % des km parcourus et de ce fait évite 71 % des émissions de NOx et 66 % des émissions de PM10 ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire d'évaluer la mesure avant d'étendre l'interdiction de circuler aux véhicules équipés d'un certificat CRIT'AIR 3 ;

Considérant que les obligations de l'article L223-2 du code de l'environnement en matière de mise en place de mesures tarifaires incitatives pour l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs ont été rappelées aux autorités organisatrices de la mobilité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction afin de faciliter l'accès des véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant la volonté des collectivités locales concernées, et notamment de l'Eurométropole de Strasbourg, et des services de l'État, de mettre en œuvre des mesures complémentaires prévues par l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Arrête,

Article 1 – Le dispositif de circulation différenciée

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique et dans les conditions du présent arrêté, le Préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, après consultation du comité défini à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le département du Bas-Rhin pour réduire les émissions de polluants lors du pic de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air ».

Le « certificat qualité de l'air », prévu à l'article R. 318-2 du Code de la route, attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation devront avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 – Délai et durée de mise en œuvre

Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre, entre 6h00 et 22h00, à compter du troisième jour de la procédure d'alerte définie à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 et jusqu'à la levée de cette procédure.

Article 3 – Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'exception des axes suivants qui ne sont pas concernés :

- A4 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- A35 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- A35 du diffuseur n°10 dit de Geispolsheim jusqu'au diffuseur n°6 dit de la Vigie
- RN83
- RN353
- RD1083

Ces exceptions sont valables pour les deux sens de circulation. La carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur des limites de l'EMS figure en annexe 1.

Article 4 – Progressivité du niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 3 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 et dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le niveau d'exigence minimal permet la circulation des véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation, dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 3 et passibles des sanctions prévues à l'article 8. Dans le périmètre défini à l'article 3, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

A compter du 1^{er} octobre 2019 au plus tard, le niveau d'exigence minimal est renforcé et permet la circulation des véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)

Article 5 – Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- de viabilité hivernale en intervention,
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une intervention d'urgence assurant une mission de service public,
- assurant des missions de service public de transport en commun,
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public de transport en commun,
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tel que précisés à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- n'appartenant pas aux catégories L, M et N au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transport dans l'agglomération de Strasbourg prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 6 – Modalités d'information

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture du Bas-Rhin. Elle comprend a minima l'information des maires concernés et la diffusion d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre du dispositif.

Article 7 – Application du dispositif

Après consultation du comité défini à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, le Préfet prend un arrêté spécifique à l'épisode de pollution. Cet arrêté définit le périmètre, la date de mise en application effective et le niveau d'exigence retenu.

Un modèle d'arrêté spécifique figure en annexe n°4.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le Préfet peut décider à tout moment :

- d'avancer, reporter ou arrêter de manière anticipée la mise en œuvre du dispositif tel que prévue à l'article 2,
- d'adapter le périmètre prévu à l'article 3,
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 4,
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévues à l'article 5.

Article 8 – Sanctions

En application de l'article R. 411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 3 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 4 ni aux catégories définies à l'article 5, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

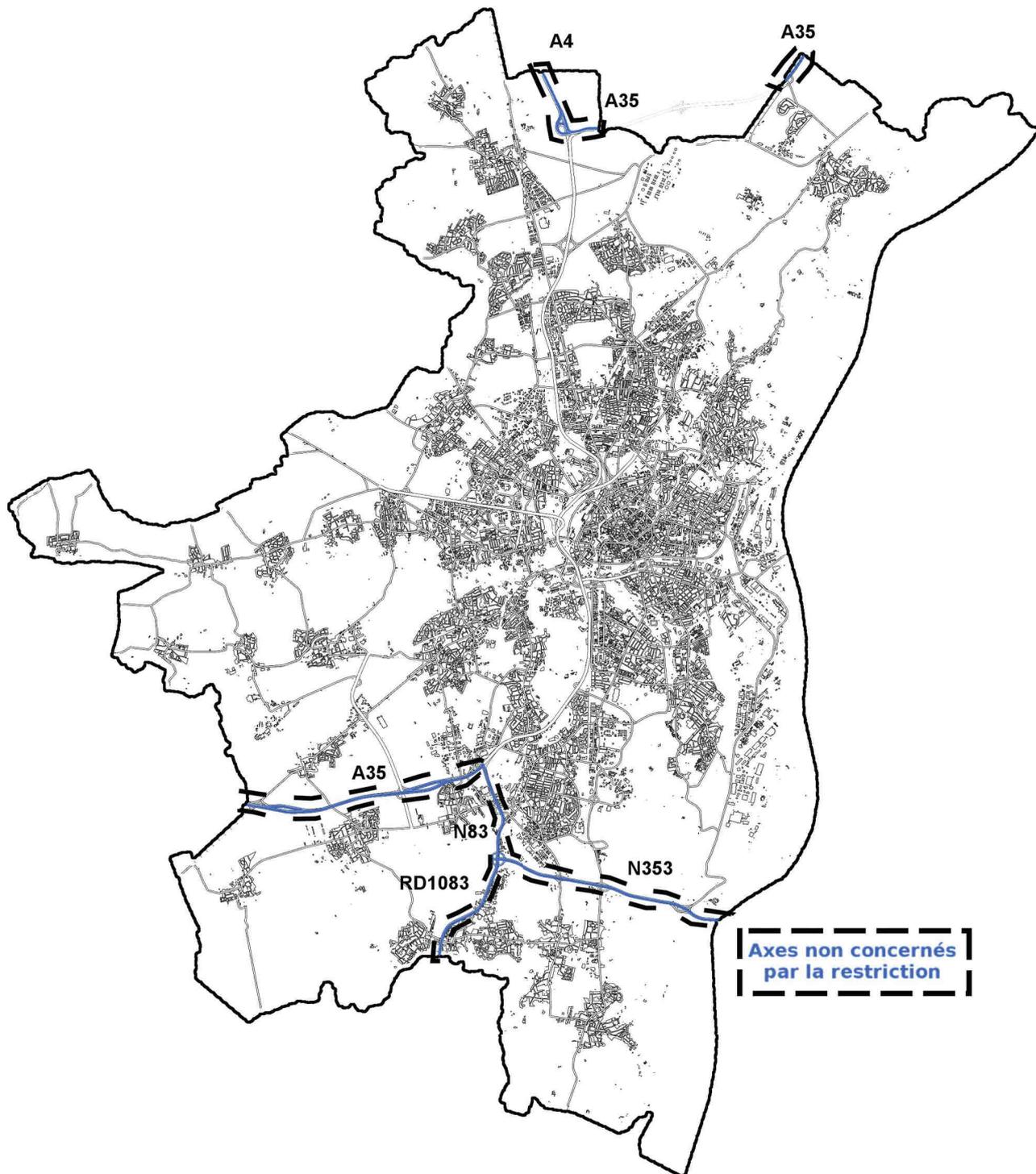
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental du Bas-Rhin ;
- le Chef du détachement de Strasbourg de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace ;
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les maires des communes concernées ;
- les gestionnaires d'infrastructures routières ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 31 OCT. 2017

Le Préfet,


Jean-Luc MARX

Annexe 1



Annexe 2

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

| Classe | 2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR | VOITURES | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR |
|---|---|----------|------------------------------|----------------------------------|
|  | Véhicules électriques et hydrogène | | | |
|  | Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables | | | |

| Classe | DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO | | | | | | |
|---|--|---|--|---|--|--|--|
| | 2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR | VOITURES | | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS | | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR | |
| | | Diesel | Essence | Diesel | Essence | Diesel | Essence |
|  | EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs | - | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | - | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | - | EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014 |
|  | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
|  | EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 | EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009 |
|  | Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004 | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 | - | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 | - | EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009 | - |
|  | - | EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 | - | EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000 | - | EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006 | - |
| Non classés | Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997 | EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997 | EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001 | EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001 |

Annexe 3

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérés comme denrées ou produits périssables :

1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés, et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

2. Les produits périssables particuliers suivants :
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.

Annexe 4



PRÉFET DU BAS-RHIN

Cabinet du Préfet

Arrêté
portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA
de la circulation différenciée suite à un pic de pollution
atmosphérique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

LE PRÉFET DU BAS-RHIN,

Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le JJ/MM/AAAA en application de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 portant mise en œuvre les mesures d'urgence suite à un pic de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le JJ/MM/AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique ;

Considérant l'enjeu de santé publique sur l'agglomération de Strasbourg, et notamment le dépassement régulier des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les différentes réglementations françaises et européennes ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de l'agglomération de Strasbourg ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en grande partie liée aux émissions des transports routiers ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphérique, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les obligations de l'article L223-2 du code de l'environnement en matière de mise en place de mesures tarifaires incitatives pour l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs ont été rappelées aux autorités organisatrices de la mobilité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction afin de faciliter l'accès des véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant la volonté des collectivités locales concernées, et notamment de l'Eurométropole de Strasbourg, et des services de l'État, de mettre en œuvre des mesures complémentaires prévues par l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant les avis des organismes saisis le JJ/MM/AAAA dans le cadre du comité consultatif créé par les dispositions du texte XXXX ;

Considérant le communiqué d'Atmo Grand Est du JJ/MM/AAAA relatif à l'épisode de pollution débuté le JJ/MM/AAAA confirmant le maintien de la procédure d'alerte ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

Arrête,

Article 1 – Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différenciée

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 22h00, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à

l'exception des axes suivants qui ne sont pas concernés :

- A4 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- A35 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- A35 du diffuseur n°10 dit de Geispolsheim jusqu'au diffuseur n°6 dit de la Vigie
- RN83
- RN353
- RD1083

Ces exceptions sont valables pour les deux sens de circulation.

La carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur des limites de l'EMS figure en annexe 1.

Article 2 – Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 1 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 et dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 1 :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation, dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 3 et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans le périmètre défini à l'article 1, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 3 – Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une intervention d'urgence assurant une mission de service public,
- de viabilité hivernale en intervention,
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public de transport en commun,
- assurant des missions de service public de transport en commun,
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tel que précisés à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- n'appartenant pas aux catégories L, M et N au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

Article 4 – Modalités d’information

L’information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l’article R.411-19 du Code de la route. Elle est assurée par la Préfecture du Bas-Rhin via la diffusion d’un communiqué de presse à au moins deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision.

Article 5 – Sanctions

En application de l’article R. 411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l’article 1 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d’exigence prévu à l’article 2 ni aux catégories définies à l’article 3, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l’article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l’amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l’article R. 311-1 ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 6 – levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu’à la levée de la procédure d’alerte définie à l’article 4 de l’arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 8 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté :

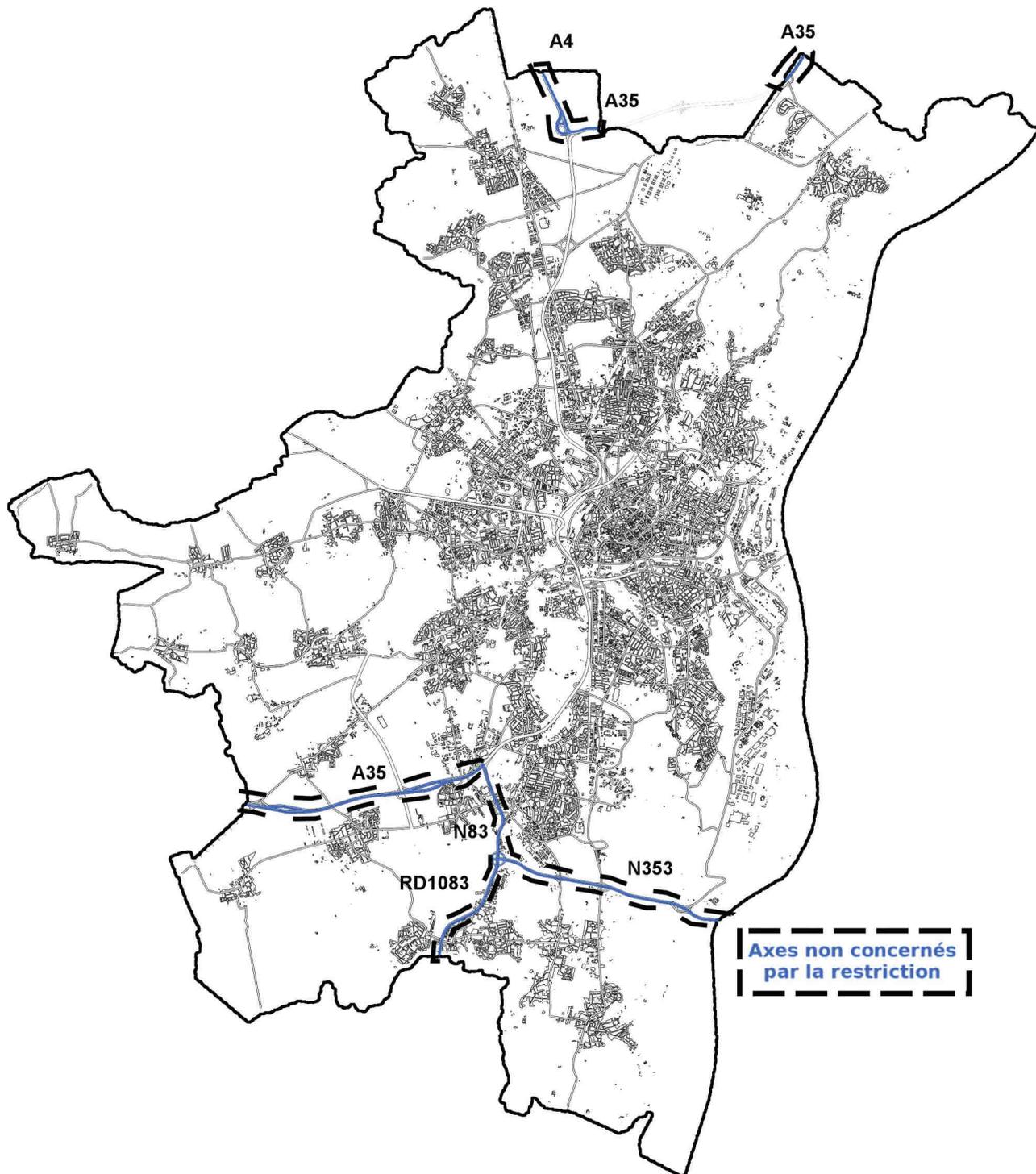
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental du Bas-Rhin ;
- le Chef du détachement de Strasbourg de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace ;
- le Président de l’Eurométropole de Strasbourg ;
- les maires des communes concernées ;
- les gestionnaires d’infrastructures routières ;
- la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le jj mmmm aaaa

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Annexe 1



Annexe 2

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

| Classe | 2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR | VOITURES | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR |
|---|---|----------|------------------------------|----------------------------------|
|  | Véhicules électriques et hydrogène | | | |
|  | Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables | | | |

| Classe | DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO | | | | | | |
|---|--|---|--|---|--|--|--|
| | 2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR | VOITURES | | VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS | | POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR | |
| | | Diesel | Essence | Diesel | Essence | Diesel | Essence |
|  | EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs | - | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | - | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | - | EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014 |
|  | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 |
|  | EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005 | EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 | EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005 | EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013 | EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009 |
|  | Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004 | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 | - | EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 | - | EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009 | - |
|  | - | EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 | - | EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000 | - | EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006 | - |
| Non classés | Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996 | EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997 | EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997 | EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001 | EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001 |

Annexe 3

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérés comme denrées ou produits périssables :

1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés, et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

2. Les produits périssables particuliers suivants :
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.